

N° 61.

Constitution. — Titre IV : Des finances.

Rapport fait par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 22 janvier 1831.

Les impôts ont toujours été un des principaux sujets des plaintes que les peuples ont élevées contre l'autorité.

La constitution d'un peuple libre doit donc le préserver d'impôts arbitraires et assurer l'emploi fidèle de ceux qui sont légalement perçus : tel est l'objet principal des dispositions de ce titre.

Les observations des sections sur la première disposition de l'article 15 du projet de constitution ont eu toutes pour objet une rédaction plus claire ainsi conçue :

« Aucun impôt au profit de l'État ne peut être » établi que par une loi. »

La section centrale l'a adoptée.

Sur la deuxième disposition de l'article 15, portant :

« Aucune charge, aucune imposition provinciale » ne peut être établie que du consentement du conseil provincial, »

Les 2^e et 5^e sections ont proposé de faire approuver les impositions provinciales par le pouvoir législatif.

La 6^e a proposé l'approbation par le chef de l'État.

La 7^e a proposé d'ajouter :

« Dans la latitude et la forme qui seront fixées » par la loi organique. »

La 9^e a pensé que l'article 116 du projet y pourvoit suffisamment.

La section centrale a adopté à l'unanimité la disposition du projet par le même motif.

Sur la troisième disposition du même article 15, portant :

« Aucune charge, aucune imposition communale » ne peut être établie que du consentement du conseil communal, »

La 2^e section a encore proposé l'approbation du pouvoir législatif.

Les 3^e, 4^e et 6^e sections ont proposé de faire approuver les comptes et budgets des communes, la fixation et répartition des impôts par la députation permanente des conseils provinciaux.

La 7^e section a proposé cette addition : « Dans

» la latitude et la forme qui seront fixées par la loi » organique. »

La 9^e section a cru que l'article 116 du projet y pourvoit suffisamment. C'est cette dernière opinion que la section centrale a partagée à l'unanimité. D'autant plus que rien dans l'article 15 n'exclut l'approbation d'une autorité supérieure.

Un membre de la 9^e section a demandé que la députation du conseil provincial fût autorisée à imposer d'office les habitants des communes qui refusent de s'imposer pour l'acquit de leurs dettes.

La section centrale a cru que cela était de droit ; elle a en outre appuyé son opinion sur la première disposition de l'article 16.

L'article 12 du projet portant : « Les impôts au » profit de l'État sont votés annuellement. Les lois » qui les établissent n'ont de force que pour un an, » si elles ne sont renouvelées, »

A été adopté par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 10^e sections.

Trois membres de la 9^e ont proposé le changement de rédaction suivant :

« Ils peuvent être renouvelés pour un an, et ainsi » de suite. »

La 7^e section a proposé d'ajouter à l'article un paragraphe ainsi conçu : « Les budgets des com- » munes et des provinces seront arrêtés et votés » chaque année. »

La section centrale a adopté l'article 14 tel qu'il se trouve dans le projet.

L'article 15 du projet ainsi conçu : « Il ne peut » être établi de privilège en matière d'impôts, nulle » exemption ou modération d'impôt en faveur de » l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des » indigents, ne peut être accordée qu'en vertu de la » loi, »

A été adopté par les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 10^e sections ; seulement la 6^e avait proposé de remplacer les mots *des indigents*, par ceux-ci : *d'établissements publics, de bienfaisance ou autres* ; et seulement en vertu d'une loi spéciale.

La 1^{re} a proposé de dire : « Il ne peut être établi » d'exemption ou modération qu'en faveur de l'agri- » culture, de l'industrie, du commerce ou des in- » digents. »

La 9^e section a été unanimement d'avis de rejeter toute exemption, et a proposé l'article suivant :

« Il ne peut être établi de privilège ou exemption » en matière d'impôts. »

Neuf membres de la 5^e section ont proposé d'adopter en principe qu'il ne peut être établi de pri-

à ceux de : conseils provinciaux. (Séance du 26 janv.) Lors de la révision du texte (7 février), les verbes au futur

ont été mis au présent, et les mots *chef de l'État* ont été remplacés par l'expression *roi*.

vilège en matière d'impôts, et de supprimer la seconde disposition de l'article.

La majorité de cette section a adopté la rédaction suivante :

« Il ne peut être établi de privilège en matière » d'impôts.

» Nulle exemption ou modération d'impôts ne » peut être établie qu'en vertu d'une loi. »

La section centrale a suivi cette rédaction, sauf qu'elle a remplacé les mots : *qu'en vertu d'une loi*, par ceux-ci : *que par une loi*.

Elle a été unanimement d'avis de supprimer toute énumération, comme dangereuse à cause des omissions qui peuvent avoir lieu.

L'article 16 du projet ainsi conçu : « Hors les cas » formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre » d'impôt au profit de l'État, de la province ou de » la commune, »

A été adopté par toutes les sections.

La 7^e section a été d'avis de retrancher les mots : « hors les cas formellement exceptés par la loi, » et elle a proposé cette nouvelle rédaction :

« Aucune rétribution au profit de l'État, de la » province ou de la commune ne peut être exigée » qu'à titre d'impôt. »

La section centrale a maintenu la rédaction de l'article du projet à l'unanimité.

L'article 17 du projet portant : « Aucune pension, » aucune gratification à la charge du trésor public, » ne peut être accordée qu'en vertu de la loi, » a été unanimement adopté, seulement la 4^e section a proposé d'y ajouter ces mots : *aucun encouragement*.

La section centrale a maintenu l'article.

L'article 18 portant :

La loterie ne peut être rétablie, a été adopté par les 1^{re}, 4^e, 7^e et 9^e sections.

La 6^e a adopté la rédaction suivante :

« La loterie ne peut être rétablie ni aucun impôt » qui spéculer sur la cupidité publique. »

La minorité de la 1^{re} a pensé qu'il était dangereux d'adopter l'article 18 dans la constitution, vu que l'expérience pourrait démontrer peut-être que les joueurs vont porter leur argent à l'étranger.

D'autres sections ont également pensé que cet article ne doit pas être placé dans la constitution.

La section centrale l'a rejeté à la majorité de sept voix contre trois.

L'article 75 du projet portant :

« Chaque année, les chambres arrêtent la loi des » comptes avant de voter le budget.

» Toutes les recettes et dépenses de l'État doi- » vent être portées au budget et dans les comptes, »

A été adopté par les 1^{re}, 2^e, 5^e, 4^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e sections.

La 5^e a proposé de remplacer les mots : *avant de voter le budget*, par ceux-ci : *et votent le budget*.

Le but de ce changement est qu'il serait dangereux d'obliger absolument les chambres à l'examen préalable des comptes.

La section centrale, appréciant ce motif, a adopté à l'unanimité la rédaction de la 5^e section.

L'article 86 du projet est relatif à la cour des comptes, et a été généralement admis dans les sections.

La 10^e section a proposé une légère modification dans la rédaction de la deuxième disposition, la section centrale a adopté cette modification à l'unanimité.

Un membre de la 9^e section a proposé des observations qui embrassent l'ensemble des dispositions pour le titre *Des finances*.

Le projet de constitution ne contenait pas de disposition relative aux traitements, pensions, avantages ou indemnités des cultes et de leurs ministres.

Les 1^{re}, 3^e, 4^e, 5^e et 8^e sections se sont occupées de ce point.

La 1^{re} section a pensé que la constitution devait contenir une garantie pour les cultes; et qu'on ne devait pas laisser à la législature ordinaire la faculté de les en priver.

Un membre a exprimé le désir que lorsqu'il n'existerait pas cent membres du même culte dans une commune, leur ministre ne pût recevoir de traitement.

La 5^e section a proposé la rédaction suivante : « Les traitements des différents cultes chrétiens et » de leurs ministres leur sont garantis à charge du » trésor public et dans les proportions qui seront » fixées par la loi. »

La 4^e section a proposé cet article : « La loi » règle les traitements des ministres des cultes. »

La 8^e section a adopté un article pour assurer aux cultes et à leurs ministres les traitements, pensions et autres avantages.

Dans la 5^e section, un membre a proposé l'article suivant :

« Les traitements, pensions et autres indemnités » dont jouissaient les cultes et leurs ministres, sous » le gouvernement précédent, leur sont garantis. »

Cette proposition a été amendée comme suit :

« La dette publique est garantie.

» Les traitements, pensions et autres indemnités » dus aux cultes et à leurs ministres leur sont éga- » lement garantis; le montant en est fixé par une » loi. »

L'amendement a été adopté par onze membres, quatre autres membres ont demandé le retranchement du mot *indemnités*, dont ils craignent les conséquences.

La section centrale a adopté à l'unanimité la rédaction suivante :

« Les traitements, pensions et autres avantages, » de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, » leur sont garantis.

» Il pourra être alloué par la loi un traitement » aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. »

Cependant un membre a apposé à son vote la condition que le gouvernement continue à avoir, dans la nomination des ministres des cultes qui reçoivent un salaire, la même intervention qu'il exerçait ci-devant.

La section centrale a décidé à l'unanimité d'exprimer la garantie de la dette publique.

En conséquence la section centrale soumet à la discussion publique les articles suivants, pour former le titre *Des finances*.

TITRE IV.

Des finances (a).

ART. 1^{er} (110 de la constitution).

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal (b).

ART. 2 (111 de la constitution).

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

ART. 3 (112 de la constitution).

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

(a) Ce titre a été discuté dans les séances du 26 et du 27 janvier 1831.

(b) Sur la proposition de MM. Le Grelle et Van Meenen, il a été adopté un 4^e § ainsi conçu :

« La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales. » (Séance du 27 janv.)

(c) Adopté avec l'addition suivante proposée par M. le baron Beyls :

« Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringues, lequel restera soumis à la législation ordinaire. » (Séance du 27 janv.)

ART. 4 (113 de la constitution).

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune (c).

ART. 5 (114 de la constitution).

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 6 (115 de la constitution).

Chaque année les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 7 (116 de la constitution).

Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État sera (d) soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

ART. 8 (117 de la constitution).

Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

Il pourra être alloué par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant (e).

Lors de la révision du texte (7 février), le mot *reste* a été substitué au mot *restera*.

(d) *Sera*, remplacé par *est*. (Séance du 7 fév.)

(e) La discussion de cet article a été ajournée dans la séance du 27 janvier 1831.

Dans celle du 5 février, l'article a été remplacé par une disposition de M. Destouvelles, amendée par M. Forgeur; elle forme l'article 117 de la constitution; en voici les termes :

« Les traitements et pensions des ministres des cultes sont » à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire » face sont annuellement portées au budget. »

ART. 9 (118 de la constitution).

La dette publique est garantie (a).

Fait et arrêté en section centrale, le 22 janvier 1831.

Le rapporteur,
DE THEUX.

Approuvé.

Le vice-président,

E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 62.

Constitution. — Titre V : De la force publique.

Rapport fait par M. FLEUSSU, dans la séance du
24 janvier 1831.

Le titre dont je vais avoir l'honneur de vous présenter le rapport, au nom de la section centrale, est le titre V de la constitution, intitulé : *De la force publique*.

C'est peu d'avoir proclamé l'indépendance du peuple belge, il faut la faire respecter au dehors; ce n'est point assez d'avoir fondé des institutions qui portent le cachet de leur époque, il faut pouvoir les faire exécuter au dedans : de là la nécessité d'une force publique.

Vous ne vous attendez point sans doute, messieurs, à voir figurer dans le cadre étroit d'une constitution tout ce qui concerne le mode de recrutement de l'armée, ni tout ce qui est relatif à l'organisation de la garde civique. Ces détails doivent être nécessairement abandonnés à des lois particulières, qui développeront dans leur application les principes fondamentaux posés dans la constitution.

Telle a été la pensée des auteurs du projet; ils n'ont consacré que quatre dispositions à cette matière; ce sont les articles 6, 50, 51 et 52.

Soumises à l'examen des sections, ces dispositions y ont obtenu un accueil favorable; elles ont été adoptées par toutes les sections. Nulle part l'article 6 n'a été l'objet d'une seule observation. Instruit par les leçons de l'expérience et par l'exemple tout récent d'un pays voisin, tout le monde a reconnu le danger de confier la défense de l'État ou pour mieux dire une partie de la force publique à des troupes étrangères. Ces soldats mercenaires, qui vendent leur sang et leur vie, ne connaissent que la main qui les paye. Objets d'orgueil en temps de paix, ils deviennent dans d'autres temps des instruments du despotisme.

(a) Article supprimé dans la séance du 27 janvier 1831.

Toutefois, une prohibition absolue eût pu compromettre l'intérêt du pays; il pourrait se présenter des cas où il serait avantageux d'autoriser le prince à admettre au service de l'État des troupes étrangères, de même que de leur accorder l'occupation d'une partie du territoire, ou de leur permettre de fouler passagèrement le sol de la Belgique; il est donc prudent de laisser quelque latitude dans la loi, et l'on s'est mis assez en garde contre les dangers de pareilles mesures, en les assujettissant à l'assentiment du pouvoir législatif.

En cas de guerre, lorsque l'ennemi menace la patrie d'une invasion, que nos armées couvrent les frontières, elles ne doivent être, comme on l'a dit à cette tribune, que les avant-gardes de la nation, se soulevant pour repousser les attaques de l'étranger.

D'un autre côté, la force publique des armées étant toute dans les mains du pouvoir, il faut un contre-poids en faveur du pays; il est donc, sous ce double rapport, indispensable d'organiser une force intérieure qui puisse devenir au besoin une armée pour le maintien de nos institutions comme pour la défense du territoire. Cette force intérieure, c'est la garde civique.

L'article 50 en garantit l'institution; mais l'organisation en est abandonnée à la loi. Toutefois cette disposition établit un principe fondamental, c'est celui de l'élection directe des officiers et sous-officiers par les gardes. Il ne leur est point indifférent d'être soumis aux ordres d'officiers imposés par le pouvoir ou bien d'obéir à des officiers élus par eux. Les premiers pourraient faire manquer le but de l'institution, les autres se garderont bien de trahir la confiance de ceux qui les ont choisis.

La plupart des sections ont signalé une lacune, qu'elles ont remarquée dans la disposition dont il s'agit : il n'y est fait mention que de l'élection des sous-officiers et des officiers jusqu'au grade de capitaine; elles ont émis le vœu que l'élection directe eût lieu par les gardes pour les officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et qu'à ces officiers appartint l'élection des officiers supérieurs.

J'aurai l'honneur de faire observer au congrès que l'article du projet avait été discuté dans les sections, avant l'adoption de la loi sur la garde civique, et que le vœu de quelques-unes d'elles a été rempli par les dispositions des articles 25, 27 et 29 de cette loi.

Or, comme ces articles ont déjà subi l'épreuve d'une discussion publique, qu'ils ont obtenu l'assentiment de la majorité de cette assemblée, la section centrale a été d'avis de les faire entrer dans la constitution. C'est d'ailleurs le seul moyen de faire concorder la loi particulière avec la loi fondamentale.